

Projet de règlement grand-ducal du concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants désormais désignées par le terme de « services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Les raisons pour cette réorganisation sont multiples.

Les efforts des dernières années pour développer les services d'accueil socio-éducatif des enfants et surtout de la petite enfance visaient à permettre aux parents de s'insérer sur le marché du travail et de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle.

Garantir une haute qualité de l'accueil et répondre aux besoins des enfants est devenu une priorité de l'Union Européenne. Ainsi l'éducation et l'accueil de qualité des enfants et surtout de la petite enfance sont à développer. À cet égard, la mise à disposition de services d'éducation et d'accueil de qualité ouverts à tous peut, dans une large mesure, contribuer au succès de la stratégie *Europe 2020*, et notamment à la réalisation de deux grands objectifs de l'UE: ramener le taux de décrochage scolaire en dessous de 10 % et faire en sorte qu'au moins vingt millions de personnes ne soient plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale. En outre, les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance permettent une détection précoce des difficultés d'apprentissage et, partant, une intervention plus en amont; ils peuvent aider à repérer les enfants présentant des besoins particuliers et, le cas échéant, faciliter leur intégration dans les écoles ordinaires. De bonnes structures d'éducation et d'accueil sont aussi particulièrement salutaires pour les enfants de milieux défavorisés.

L'introduction des maisons relais pour enfants par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants a permis de développer considérablement l'offre des services d'éducation et d'accueil. Ainsi, le nombre de places dans les crèches, maisons relais et foyers de jour pour enfants est passé de 7.712 en 2004 à 32.342 en 2010 ce qui correspond à une relation « offre – population totale de 0 à 12 ans » de 41,8 %. En 2010, le ministre a délivré 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies,

114 agréments pour maisons relais pour enfants comprenant 305 antennes et a dénombré 463 assistants parentaux agréés. Le nombre de places et le nombre d'organismes agréés continuent à augmenter.

Les services d'éducation et d'accueil sont gérés aussi bien par des associations sans but lucratif et des organismes publics que par des gestionnaires poursuivant un but lucratif. Pendant les dernières années nous observons une grande demande des parents pour des services d'éducation et d'accueil. Dans le secteur de la petite enfance ce sont des gestionnaires commerciaux qui ont rapidement répondu à cette demande des parents. En effet l'offre des « crèches » à but lucratif a progressé de 87% de l'année 2009 à 2010. En tenant compte de cette multitude de gouvernances le présent projet de règlement grand-ducal fixe un cadre de qualité promouvant le bien-être de chaque enfant et favorise la mise en réseaux des offres pédagogiques pour enfants au niveau communal.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants se situent dans un contexte extrafamilial et extrascolaire et ont une ambition éducative sans pour autant devoir correspondre à un curriculum détaillé. Le terme utilisé pour caractériser ce type d'éducation est celui d'« éducation non formelle ». D'après l'UNESCO *« l'éducation non formelle s'entend d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques. »* (Jeunesse, éducation et action au seuil du siècle prochain et au-delà, Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse, Unesco 1998). Des définitions très semblables ont été adoptées au niveau de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

La combinaison et la complémentarité entre l'éducation non formelle basée sur une éducation par l'expérience et prioritairement pratiquée dans les structures d'accueil socio-éducatif pour enfants et l'éducation formelle de l'enseignement fondamental seront bénéfiques pour le développement de la personnalité, le bien-être et le savoir-faire de l'enfant. La mise en place de structures d'éducation et d'accueil de qualité accessibles et universelles à tous les enfants présente toute une série d'avantages à court et à long terme, tant pour les individus que pour la société au sens large.

Le présent projet de règlement grand-ducal permet de développer un accueil et une éducation extrafamiliale et extrascolaire de qualité qui sont des mesures prévues par le programme gouvernemental aux termes duquel « l'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés. Le Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec les enfants et les adolescents. ». Le personnel d'encadrement pédagogique est la clé de services de grande qualité. La formation intensive et appropriée ainsi que des bonnes conditions de travail sont importants et augmentent, comme le prouvent des études, la qualité de l'interaction et de la pédagogie dans les services de l'éducation et de l'accueil (cf. OCDE. 2005. Le rôle crucial des enseignants. / OCDE. 2006 . Starting strong II.).

**Projet de règlement grand-ducal duconcernant l'agrément à accorder
aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique

Le comité de concertation demandé en son avis

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons :

Titre I. Généralités

Chapitre I. Objet et définitions

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de préciser:

- les activités d'éducation et d'accueil pour enfants au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelée par les termes « loi »,
- les conditions pour l'obtention de l'agrément visées par l'article 2 de la loi,
- les modalités du contrôle de ces conditions,
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. On entend dans le présent règlement :

- a. par « *jeunes enfants* » ; les enfants non scolarisés de moins de 4 ans;
- b. par « *enfants scolarisés* » ; les enfants âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée y non compris les jeunes enfants;
- c. par « *enfants* » ; les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par « *service d'éducation et d'accueil pour enfants* » ci-après appelé « service » ; un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi;
- e. par « *gestionnaire* »; toute personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre et de la gestion d'un service;
- f. par « *maison relais* »; un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;

- g. par « *infrastructure* » ; tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 3. Les activités offertes dans le cadre d'un « service » se font dans l'intérêt supérieur des enfants et tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants.

Ces activités se font en complément de l'action des père et/ou mère ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elles visent à promouvoir le bon développement de l'enfant, sa confiance en soi, son intégration dans la société, l'égalité des chances entre les enfants, de permettre au père et/ou mère de l'enfant une meilleure harmonisation entre la vie professionnelle et la vie familiale ainsi que de promouvoir la cohésion et l'inclusion sociale.

Par ailleurs, ces activités se font en partenariat avec les père et/ou mère ou le représentant légal des enfants et avec l'école pour les enfants scolarisés.

Art. 4. Sont considérées comme prestations indispensables d'un service:

- a) la prise en compte des besoins primaires ;
- b) le repos et la détente ;
- c) une restauration équilibrée;
- d) des activités d'animation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive ;
- e) des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant ;
- f) des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;
- g) des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 5. L'offre est garantie pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires à définir par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Titre II. Conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre I. La demande d'agrément

Art. 6. (1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. d'un extrait du casier judiciaire du gestionnaire et du personnel dirigeant, sans préjudice des dispositions de l'article 7,
- b. d'un constat émanant de l'autorité compétente en charge des opérations de contrôle ayant pour objet d'établir, que le requérant dispose d'une infrastructure au sein de laquelle l'activité d'un service est exercée ou entreprise, correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité et répond aux besoins des enfants,
- c. d'un plan détaillé des locaux disponibles pour l'activité d'un service à agréer avec leurs attributions accompagné d'un plan de l'aire de jeu extérieure avec l'indication de la capacité maximale d'enfants accueillis,
- d. d'une copie de l'avis sanitaire émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'institution est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires applicables dans ce domaine,
- e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune,
- f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service,
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière,
- h. d'une déclaration signée du gestionnaire que les activités sont accessibles à tout usager indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) Le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant au moins le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses compétences linguistiques, ses expériences et sa formation continue, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Pour ce qui est des preuves d'honorabilité personnelle, le gestionnaire conservera un ou en cas de besoin plusieurs extraits du casier judiciaire datant de moins de 2 mois antérieurs par rapport à la date d'engagement du membre du personnel dans le dossier personnel de ce dernier.

Pendant la durée de l'engagement auprès du service, chaque membre du personnel est tenu d'informer le gestionnaire de toute procédure pénale dont il fait l'objet et qui est de nature à porter atteinte à son honorabilité dans son travail avec les enfants.

(4) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant la Famille dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b) et d) et en cas de besoin des pièces figurant aux points c) et e) du paragraphe (1).

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi, le requérant veillera à faire procéder aux contrôles d'inspection prévus par la loi et à produire les pièces figurant aux points b), c), d) et en cas de besoin de la pièce figurant aux points e) et f) du paragraphe 1 ci-avant en vue de l'obtention de l'agrément pour les modifications entreprises.

Chapitre II. Les conditions d'honorabilité

Art. 7. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne ayant qualité de représenter la personne morale.

Lorsque le gestionnaire est une société anonyme ou une société européenne, la condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du gérant du service ayant reçu délégation de pouvoirs à cet effet par le conseil d'administration ou en vertu des statuts. Lorsque l'administrateur ou le membre du directoire responsable est une personne morale, la condition d'honorabilité du requérant s'apprécie dans le chef du représentant permanent de la personne morale. Lorsque le gestionnaire est un établissement public son honorabilité s'apprécie dans le chef du président de son conseil d'administration. Lorsque le gestionnaire est une commune sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef des membres du collège du bourgmestre et des échevins. Lorsque le gestionnaire est un syndicat intercommunal son honorabilité s'apprécie dans le chef des membres de son bureau.

Une personne morale dont la responsabilité pénale est engagée pour l'une des infractions visées par l'article 37 de la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives ne remplit pas les conditions d'honorabilité au sens de l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT.

Les membres du collège du bourgmestre et des échevins, les membres des bureaux des syndicats de communes, les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les agents engagés par les administrations communales, en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service, sont présumés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions au sein d'un service, à quelque titre que ce soit, n'ont pas été condamnées :

- pour des crimes et délits contre les personnes,
- pour des crimes et délits relatifs à l'enlèvement de mineurs, à l'attentat à la pudeur et au viol, à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains, aux outrages publics aux bonnes mœurs visant des mineurs d'âge,
- pour des crimes et délits relatifs aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, à la prise d'otages,
- pour les délits relatifs au délaissement des mineurs visés par les articles 356 et 357 du code pénal,
- pour les délits visés par l'article 7 aux points A.3. et B.5. et par le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
- pour des crimes et délits contre les propriétés lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes des articles 471 à 475 du code pénal, à l'exception des infractions prévues aux articles 418 à 422 du Code pénal. Il en va de même du gestionnaire qui entreprend un service.

L'honorabilité du gestionnaire est à établir par le biais d'un extrait du casier judiciaire récent au moment de l'introduction de sa demande d'agrément et à chaque fois qu'il y a un changement dans la structure d'administration de la personne morale concernant la personne responsable pour l'exploitation du service. L'honorabilité des membres du personnel du service est établie moyennant un extrait du casier judiciaire récent au moment de leur recrutement.

Chapitre III. Le personnel

Art. 8. Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de la mise en œuvre des prestations énumérées à l'article 4 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 9. (1) Tout le personnel d'encadrement doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions ci-après :

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donnée, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg
- une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat

- une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité
- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif ;
- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre,
- être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
- au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre.

Cependant sur le contingent des 40% du total des heures d'encadrement visé au point 2 les membres du personnel d'encadrement faisant valoir une formation visée aux tirets 4 à 7 de même que le personnel d'encadrement qui est en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1 ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

(2) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants; le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils sont (a) détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et (b) qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 10. Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la mission principale consiste à:

- assurer un développement organisationnel ;
- déterminer un concept pédagogique ;
- encadrer et diriger le personnel ;
- surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle égale ou supérieure à celles énumérées au point 1 du paragraphe 1 de l'article 9 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif d'au moins 5 ans.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau d'études postsecondaires dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de 6 mois.

Art. 11. Les membres du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise.

Art. 12. (1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement :

- enfants âgés de moins de deux ans : 6
- enfants âgés de deux à quatre ans : 8
- enfants âgés de plus de quatre ans : 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante :

$$NPE = x/6 + x/8 + x/11$$

dont x est le nombre d'enfants inscrits dans le service par classe d'âge.

Le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 13. La tâche du personnel d'encadrement comprend (a) la prise en charge pédagogique directe des enfants et (b) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de seize heures de formation continue par an et de cent cinquante quatre heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

Art. 14. (1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle spécialisation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Chapitre IV. Les infrastructures

Art. 15. (1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 4 ci-avant.

Dans les combles les surfaces exploitées doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Pour le restant, la hauteur ne peut être inférieure à 1,80 mètres.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux disponibles pour l'exécution des prestations d'un service tel que définies à l'article 4 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes :

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants - à l'exception des dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans - est de 4 m² par enfant.

Un lieu donné servant à l'exécution des prestations visées à l'article 4 ne peut comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Un lieu donné servant à l'exécution des prestations visées à l'article 4 peut toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

La capacité d'accueil maximale se définit par rapport à l'ensemble des locaux attribués à des fins de séjour, de détente, de restauration, d'études surveillées, d'animation artisanale et artistique y non compris les locaux attribués à des fins sportives et les centres culturels en ayant recours à la formule suivante :

$$\text{CAM} = \frac{S(f1)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f2)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f3)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f4)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f5)}{3 \text{ m}^2}$$

CAM = capacité d'accueil maximale

S(f) = surface utile du local attribué à une des cinq fonctions d'un service à savoir le séjour, la détente, la restauration, les études surveillées, l'animation artisanale et artistique.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à des locaux attribués à des fins sportives ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

Dans tous les cas la capacité d'accueil maximale obtenue doit être conforme aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.

(c) La superficie totale nette des locaux attribués temporairement à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

(d) La capacité d'accueil maximal d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(2) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(3) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfants soit respecté.

Art. 16. Le gestionnaire veille à ce que, au niveau des infrastructures et de l'équipement, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. En ce qui concerne les dispositions applicables en matière de sécurité et de salubrité des infrastructures dans lesquelles s'exercent les activités d'un service, le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des prescriptions émises par les autorités.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des père et mère et le cas échéant du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission de ses père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant non scolarisé soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par ses père et/ou mère ou par son représentant légal.

Le non-respect des prescriptions et des recommandations émises par les autorités compétentes en matière de sécurité et de salubrité peut entraîner le refus d'agrément, le retrait de l'agrément voire la fermeture du service en application des articles 4 et 17 de la loi.

Art. 17. Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m². Une salle à manger du service pour enfants scolarisés doit être subdivisée en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Sur demande dûment motivée le service peut être dispensé du respect de cette disposition. Il est prévu que les repas peuvent être servis à deux temps.

Art. 18. Pour les jeunes enfants âgés de moins de 2 ans les dortoirs doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbations et se trouver au même étage que le local de séjour ou au prochain étage. La surface de repos doit être au moins de 1,50 m² par enfant. Ces locaux de repos doivent être équipés de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 19. En règle générale, chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Pour les enfants scolarisés des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de 2 ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Art. 20. Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 21. Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus, poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Chapitre V. Le concept de maison relais

Art. 22. La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Titre III. Les modalités de contrôle de l'agrément

Art. 23. (1) Les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle au sens de l'article 9 de la loi peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur mission de tout agent du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(2) Le contrôle des conditions d'agrément de l'article 2 de la loi ASFT peut avoir lieu sur base de documents et sur base de visites sur les lieux.

Lors des visites les fonctionnaires et agents chargés des opérations de surveillance et de contrôle s'identifient au moyen d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent. Au cas où ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la carte de légitimation porte indication de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires agissant dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle au sens de l'article 9 de la loi ont accès aux dossiers personnels du personnel dirigeant et des autres membres du personnel composant le service et peuvent se faire délivrer une copie desdits dossiers pour les besoins de leurs opérations de contrôle et de surveillance.

(3) Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1^{er} de la loi ASFT, de même que le personnel d'encadrement et d'accompagnement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet et de leur fournir toute information, documentation ou pièce requise dans le cadre de leurs opérations de surveillance et de contrôle.

Dérogation

Art. 24. Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée qui sont en fonction pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Dispositions abrogatoires

Art. 25. (1) Les articles 26, 27, 28, 31, 34, 35 et 38 à 51 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ainsi que les articles 1, 4, 6, 7, 8, 16, 17, 18 et 21 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 20

juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants sont abrogés.

(2) Les autres articles des règlements grand-ducaux précités restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal pour les structures disposant d'un agrément accordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et sont abrogés à la date d'expiration de la période transitoire définie par le présent règlement grand-ducal.

Dispositions transitoires

Art.26. La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1. des prescriptions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2. des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet 2016.

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1^{er} en cours de la période transitoire, le ministre peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1^{er} peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder une dérogation limitée dans le temps au gestionnaire qui n'a pas pu mettre son service en conformité avec la nouvelle réglementation pendant la période transitoire.

Art. 27. Pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 est tenue de se mettre en conformité des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Entrée en vigueur

Art. 28. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités du contrôle des conditions relatives à l'activité d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et d'indiquer les renseignements à fournir par le requérant d'un agrément d'une telle activité.

A l'heure actuelle le domaine de l'encadrement extrascolaire des enfants âgés de 0 à 12 ans est régi par 1. le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ci-après désignée par les termes « loi ASFT » et par 2. le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Le présent règlement grand-ducal a vocation à remplacer les règlements grand-ducaux précités et fait partie d'une réforme d'ensemble visant l'introduction de la qualité dans le domaine de l'éducation non-formelle de la petite enfance (enfants âgés de 0 à 3 ans) et des enfants scolarisés âgés de 4 à 12 ans. Le présent règlement grand-ducal concerne le volet de la loi ASFT de ladite réforme relatif aux conditions de l'agrément visant 1. l'honorabilité du gestionnaire de service 2. l'existence d'infrastructures adaptées aux besoins des usagers et correspondant aux normes de salubrité et de sécurité minima qui sont d'application 3. la présence de personnel qualifié et en nombre suffisant pour encadrer les enfants 4. le budget dont dispose le gestionnaire de service et 5. l'accès au service.

Sur le plan des infrastructures il convient de noter que dorénavant les services d'éducation et d'accueil seront soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines et relèvent de la classe 3A de la nomenclature relative à la loi sur les établissements classés.

Article 2.

L'article 2 fournit un ensemble de définitions nécessaires à la détermination du cadre dans lequel s'exerce l'activité du service d'éducation et d'accueil pour enfants.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention relative aux droits des enfants, la notion d'enfant comprend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, il convient d'établir une distinction entre les enfants en bas âge appelés les « jeunes enfants » et les « enfants scolarisés » comme les ratios d'encadrement et les mesures d'encadrement à adopter diffèrent fondamentalement selon qu'on a affaire à un enfant en bas âge ou à un enfant scolarisé. La définition des enfants scolarisés englobe également les enfants, qui bien qu'ayant plus de 12 ans continuent à fréquenter l'enseignement fondamental pour des raisons liées à leur situation et à leur développement personnel.

Le règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2001 fait la distinction entre plusieurs structures dont l'activité relève de l'obligation d'un agrément au sens de la loi ASFT à savoir la crèche, le foyer de jour pour enfants, le service de restauration scolaire, le service d'aide aux devoirs et la garderie, tandis que le règlement précité du

20 juillet 2005 porte création des maisons relais pour enfants. Dorénavant on ne parlera que de « services d'éducation et d'accueil pour enfants » qui sont tenus d'offrir l'ensemble des prestations indispensables énumérées à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Les structures actuelles régies par les deux règlements grand-ducaux sont tenues à se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation et l'agrément ne portera dorénavant que sur le service d'éducation et d'accueil dont l'offre porte sur l'ensemble des prestations visées par l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les anciennes structures sont appelées à disparaître en fonction de leur adaptation par rapport à la nouvelle réglementation. La disposition transitoire prévue dans le cadre du présent règlement grand-ducal a pour objet de permettre une transition du régime ancien vers le régime nouveau. Ainsi les structures ayant été agréées sous l'empire de l'ancienne réglementation continuent à être régies par l'ancienne réglementation durant la période transitoire. Elles ont cependant l'obligation de s'adapter à la nouvelle réglementation au cours de la période transitoire, comme l'ancienne réglementation sera abrogée à la date d'expiration de la période transitoire.

La notion de gestionnaire vise toute personne physique ou morale dont l'objectif est la gestion d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le gestionnaire est celui qui introduit la demande d'agrément auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Il lui incombe de veiller à ce que toutes les conditions à l'obtention de l'agrément soient respectées et de conserver et de tenir à jour le dossier du personnel d'encadrement et d'accompagnement du service. Il doit s'assurer que les personnes qu'il recrute dans le cadre du fonctionnement du service remplissent les conditions d'honorabilité. Il doit veiller à ce qu'au niveau des infrastructures et de l'équipement toutes les dispositions prévues par les lois et les règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. Par ailleurs, le gestionnaire est tenu de prendre les mesures qui s'imposent contre les risques qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des enfants et d'établir voire de faire établir une liste des présences des enfants accueillis. Le gestionnaire est donc une personne qui est intimement liée à la gestion du service. Les auteurs du règlement grand-ducal n'ont pas voulu imposer un modèle de gestion particulier. Celui-ci peut différer d'un gestionnaire à l'autre. Il appartient dès lors au gestionnaire de concevoir un modèle de gestion dans la transparence, qui lui permet d'exercer sa tâche conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les termes « maison relais » ne visent plus une structure déterminée, mais un regroupement de services d'éducation et d'accueil pour enfants sous l'autorité communale ou d'un syndicat intercommunal. Ce regroupement de services peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'une grande ville où plusieurs services sont regroupés sous une même administration communale ou dans l'hypothèse de plusieurs communes qui se regroupent dans un syndicat intercommunal pour assurer un ou plusieurs services sur les territoires des communes concernées. Dans ce cas l'administration communale ou le syndicat intercommunal peut gérer le service soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'un gestionnaire qui a reçu l'agrément pour exercer l'activité du service. En tout état de cause le gestionnaire de la maison relais doit se conformer aux obligations imposées par la loi et les règlements. Au cas où l'autorité communale a confié le service à un gestionnaire, il importe que la

collaboration entre l'autorité communale et le gestionnaire se fasse dans l'intérêt supérieur des enfants à accueillir au sein du service.

Le terme « infrastructure » vise le/les local/locaux dans lequel/lesquels s'exerce le service d'éducation et de l'accueil des enfants. Dans le cadre de l'agrément d'un service les infrastructures y relatives doivent être conformes aux normes minima de salubrité et de sécurité (article 2 sous b) de la loi ASFT). Ces infrastructures relèvent désormais du contrôle de l'Inspection du travail et des mines et requièrent une autorisation d'établissement de la classe 3A de la nomenclature des établissements classés. Le gestionnaire de la structure requérant de l'agrément pour l'exercice d'un service doit être en possession de cette autorisation d'établissement, quitte à ce que le propriétaire du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité du service en fasse la demande auprès de l'ITM.

Article 3.

Les auteurs du projet de règlement ont repris un certain nombre de principes relevés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Comme l'éducation de l'enfant se fait en premier lieu dans sa famille, les services d'éducation et d'accueil ont non seulement la mission d'offrir un accueil de qualité mais aussi de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur principal de leurs enfants surtout durant les premières années de l'enfant. L'investissement et la participation actifs des parents même du réseau familial de l'enfant sont favorables à une éducation de qualité.

Article 4.

L'article 4 définit les prestations indispensables que chaque service d'éducation et d'accueil doit offrir.

Les services d'éducation et d'accueil se situent dans un secteur extrafamilial et extrascolaire. Tout en garantissant un accueil sûr et sécurisant le service doit prendre soin des enfants accueillis pendant toute une journée, répondre à leurs besoins primaires et en parallèle leur offrir un cadre stimulant d'apprentissage.

Le type d'éducation spécifique au service d'éducation et d'accueil est celui de l'éducation non-formelle où des objectifs d'apprentissages bien spécifiques sont poursuivis.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal considèrent l'enfant dès son plus jeune âge comme un être actif, curieux pour apprendre, né avec un potentiel fort, sollicitant les liens avec d'autres enfants et avec des adultes et enfin comme un jeune citoyen possédant des droits que la société se doit de respecter et de soutenir. Pour promouvoir un apprentissage fondé sur l'expérience et les principes précités, il faut une pratique qui place la participation des enfants au centre des actions.

Conjointement au partenariat avec les parents la collaboration entre service et l'école est indispensable comme le souligne le Gouvernement dans son programme gouvernemental. Les prestations décrites sous (g) visent la collaboration structurée respectivement la clarification des missions entre le système scolaire et le système des structures d'accueil. En effet une interaction réfléchie entre ces deux systèmes qui prennent en charge les mêmes enfants au cours d'une journée permet non seulement d'améliorer les apprentissages des enfants mais augmente les chances de réussite des élèves. L'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit

pas à faire ses devoirs de façon autonome relève du champ d'application de l'enseignement fondamental.

Article 5.

Tout service doit garantir une ouverture minimale fixée à 46 semaines par an, ceci afin d'assurer un accueil continu et de qualité aux enfants dont les parents poursuivent une activité professionnelle.

En ce qui concerne la deuxième phrase, tout service pourra offrir - à titre exceptionnel - des séjours avec hébergement limités à 2 nuitées par an à organiser soit en semaine soit pendant le week-end. Cette disposition a pour objectif d'éviter des confusions avec les services agréés par l'Etat ayant pour mission d'organiser des colonies de vacances pour enfants.

Article 6.

L'article 6 vise la demande d'agrément qui doit être adressée sous forme d'un écrit signé et daté par le gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est un préalable nécessaire à l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Lorsqu'un gestionnaire entend exercer plusieurs services il lui incombe d'introduire autant de demandes d'agrément qu'il y a de services à agréer.

L'introduction d'une demande d'agrément est de mise dans les cas suivants :

1. pour l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants
2. en cas de renouvellement d'un agrément lorsque ce dernier vient à expiration
3. en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent les activités d'un service et
4. plus généralement dans l'hypothèse prévue par l'article 3 de la loi ASFT lorsque les conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé ont été modifiées.

L'article 6 précise ensuite les pièces qu'il convient de verser à l'appui d'une demande d'agrément. Ces pièces ont pour objectif de documenter les conditions imposées par l'article 2 de la loi en vue de l'obtention de l'agrément et de fournir les renseignements indispensables aux agents du ministre compétent en charge des opérations de surveillance et contrôle pour veiller à ce que les conditions légales et réglementaires de la loi sont respectées pour permettre l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil ayant pour objet la prise en charge d'enfants mineurs.

Pour ce qui est des conditions d'honorabilité l'article 2 de la loi conditionne l'obtention de l'agrément notamment par la preuve d'honorabilité tant dans le chef du gestionnaire que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement des enfants. Aux fins de simplification administrative et en vue d'éviter un flux énorme de pièces dans le dossier d'agrément, il suffit de verser la preuve d'honorabilité du gestionnaire et du personnel dirigeant à l'appui de la demande d'agrément. En ce qui concerne le personnel d'encadrement des enfants et les autres membres du personnel du service, il appartient au gestionnaire d'en vérifier les conditions d'honorabilité. Les conditions

d'honorabilité sont documentées par la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire de la personne concernée.

La pièce visée sous b) de l'article 6 vise le constat de conformité attestant que les infrastructures utilisées sont conformes aux normes minima de sécurité et de salubrité. Il appartient dès lors au gestionnaire d'entamer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir la pièce afférente documentant que le gestionnaire dispose d'immeubles, de locaux ou plus généralement d'infrastructures qui correspondent aux normes de sécurité et de salubrité. Au cas où les locaux dans lesquels s'exercent des activités du service appartiennent à une personne juridique autre que le gestionnaire, il appartient au gestionnaire de se procurer la pièce en question, quitte à ce que le propriétaire de la structure se charge d'en faire la demande auprès des autorités compétentes.

En général les autorités compétentes en matière d'attestation de conformité par rapport aux normes minima de sécurité et de salubrité sont 1. le ministre ayant le Travail dans ses attributions pour la sécurité et la salubrité de l'ensemble des services d'éducation et d'accueil des enfants 2. le ministre ayant la Santé dans ses attributions en ce qui concerne plus particulièrement le volet de la salubrité dans les cas où la loi prescrit l'intervention de cet organe de contrôle et 3. le Service de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique dans tous les cas où la loi impose l'avis de cette autorité.

Dans ce contexte il convient de noter que le contrôle des volets sécurité et salubrité pour l'ensemble des services d'éducation et d'accueil régis par la loi dite ASFT relèvent a priori de la compétence de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et ce indépendamment du fait que la structure concernée est conventionnée ou non-conventionnée par l'Etat.

Ces structures relevant du contrôle de l'ITM seront à l'avenir régies par la classe 3A de la nomenclature des établissements classés. La dénomination exacte de ladite nomenclature sera la suivante : « Crèches, structures d'éducation et d'accueil de jour des enfants en bas âge et des enfants scolarisés dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à l'exception des maisons des jeunes – classe 3A ».

La pièce sous c) de l'article 6 vise la production par le gestionnaire d'un plan détaillé des locaux attribués aux activités d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce plan doit indiquer les fonctions pour lesquelles les locaux sont utilisés et porter indication de la capacité d'accueil maximale pour enfants pour laquelle la structure utilisée est conçue. Cette capacité est établie en application de l'article 15 du présent règlement grand-ducal qui détermine des normes qui varient en fonction de la population d'accueil cible concernée et en fonction de l'usage auquel le local est attribué. Il s'ensuit que le gestionnaire doit indiquer la capacité d'accueil maximale du service dans sa demande. Cette information permet aux autorités de contrôler le respect de la capacité d'accueil maximale d'enfants accueillis pour une structure donnée, ce qui est une question de sécurité et de qualité de l'accueil des enfants.

L'avis de l'Inspection sanitaire visé au point d) de l'article 6 est requis notamment pour l'exercice de l'activité de restauration faisant partie intégrante des prestations indispensables à offrir par le service.

La pièce visée au point e) de l'article 6 est nécessaire pour établir la conformité de la structure par rapport au plan d'aménagement général et au règlement des bâtisses de la commune, comme de par le passé une crèche s'est vue opposer par la commune la non-conformité de son établissement en zone résidentielle par rapport au plan d'aménagement communal.

La pièce visée au point f) de l'article 6 est nécessaire à des fins de sécurité en cas d'évacuation de l'infrastructure par le service d'incendie et de sauvetage en cas d'incendie ou de cataclysme. Il importe aux forces de secours d'avoir connaissance de l'endroit où se trouve l'emplacement de la structure d'accueil en vue de déterminer les moyens de secours à envoyer.

Les pièces sous g) et sous h) de l'article 6 servent à établir les conditions légales libellées aux points d) et e) de l'article 2 de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 6 fait obligation au gestionnaire du service de conserver un dossier personnel pour chaque membre du personnel avec indication des pièces que doit comprendre le dossier tout en lui enjoignant de le tenir à jour.

Le paragraphe 3 concerne plus spécifiquement la documentation relative à l'établissement de la condition d'honorabilité du personnel dirigeant et d'encadrement et qui sert à établir la condition légale sous a) de l'article 2 de la loi. S'il est vrai que la loi n'impose les conditions d'honorabilité que dans le chef du gestionnaire des activités ASFT et dans le chef du personnel dirigeant et d'encadrement, on ne voit pas pourquoi les autres membres du personnel travaillant pour le compte du gestionnaire et faisant partie notamment du service de la restauration ou du service technique au sein du service échapperaient à ce contrôle comme ils entrent en contact avec les enfants.

Il appartient au gestionnaire d'établir un contrôle sur l'honorabilité de son personnel au moment de son embauche.

On ne peut pas exiger d'un gestionnaire qu'il se tient constamment informé sur la situation des membres de son personnel en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle de ces derniers, raison pour laquelle les auteurs du présent règlement grand-ducal ont fait obligation aux membres du personnel engagé dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants d'informer le gestionnaire de toute procédure ou enquête pénale dont ils font l'objet et qui serait de nature à porter atteinte à l'honorabilité dans leur travail au sein d'une structure assurant l'accueil d'enfants.

Le paragraphe 4 de l'article 6 détermine les pièces à produire en cas 1. d'un renouvellement de l'agrément 2. dans l'hypothèse d'une rénovation ou d'un aménagement substantiels des infrastructures en cause et 3. dans l'hypothèse d'un changement du gestionnaire. Au titre de simplification administrative il n'est pas besoin de reproduire l'intégralité des pièces hormis le cas de figure où la structure

change de gestionnaire, mais uniquement les pièces indiquées au paragraphe 4 de l'article 6.

Article 7.

L'article 7 précise les modalités d'exécution relatives à l'honorabilité du gestionnaire et de son personnel qui constitue l'une des conditions imposées par la loi à l'obtention de l'agrément. Ces modalités sont précisées selon que la personne en question est une personne physique ou morale. En ce qui concerne les membres des collèges des bourgmestres et échevins on présume que les personnes en question remplissent d'office les conditions d'honorabilité. En effet l'article 6 de la loi électorale exclut de l'électorat notamment les condamnés à des peines criminelles et les personnes qui en matière correctionnelle sont privées du droit de vote par condamnation. Par ailleurs l'article 193 de la loi électorale précise que si une de ces personnes encourait une telle condamnation, la perte d'éligibilité entraînerait la cessation du mandat. Pour les fonctionnaires l'obligation d'offrir les garanties de moralité requises fait partie des conditions d'admission au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire et le devoir imposé au fonctionnaire tant dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer fait que le fonctionnaire est soumis à un contrôle d'honorabilité tant au moment de son embauche que durant l'exercice de ses fonctions. Dès lors il est légitime de présumer dans le cas du fonctionnaire qu'il remplit d'office les conditions d'honorabilité.

L'alinéa 5 de l'article 7 précise qu'il appartient au gestionnaire du service de s'assurer au moment de l'embauchage du personnel que les personnes qu'il recrute dans le cadre du fonctionnement du service n'ont pas été condamnées pour les infractions y précisées. Ces infractions visent plus généralement des crimes crapuleux et des violences commises à l'encontre de mineurs d'âge ou de personnes majeures. Les délits relatifs au délaissement d'enfants visent uniquement les articles 356 et 357 où l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ou a trouvé la mort par la suite du délaissement. L'article 7 points A.3 et B.5 de même que l'article 8 de la loi sur les stupéfiants visent l'hypothèse où l'infraction a été commise soit par des personnes ayant autorité sur les mineurs dans un établissement scolaire, soit par des personnes dans un établissement scolaire ou dans le voisinage d'une structure où des écoliers se livrent à des activités sportives, éducatives ou sociales.

Il s'agit d'éviter qu'une personne ayant déjà encouru une condamnation pour ces infractions susceptibles de porter gravement atteinte à la santé physique et/ou psychique des enfants puisse être engagée dans un service dont l'activité principale consiste dans la prise en charge d'enfants.

Sont toutefois exceptées les infractions ayant trait à l'homicide involontaire et aux lésions corporelles involontaires libellées aux articles 418 à 422 du code pénal.

Il convient de préciser que le contrôle des conditions d'honorabilité au moment de l'embauchage du personnel concerne l'ensemble du personnel y compris le personnel autre que le personnel dirigeant ou d'encadrement (tels notamment les membres du personnel technique, de la restauration, de la manutention etc.). Ce contrôle est

justifié comme il est possible que tous les membres du personnel sont susceptibles d'entrer en contact avec les enfants et qu'il convient de s'assurer au moment de leur embauchage qu'ils ont un comportement irréprochable à l'égard des enfants et des autres membres du personnel.

L'article 7 est également à mettre en relation avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 qui impose au gestionnaire de tenir son dossier personnel à jour. Toutefois en ce qui concerne le contrôle de l'honorabilité pendant le fonctionnement du service on ne peut pas exiger du gestionnaire de se tenir au courant d'éventuelles procédures pénales dont font l'objet les membres de son personnel. C'est la raison pour laquelle il convient de faire obligation aux membres du personnel du service de dénoncer les procédures pénales dont ils font l'objet et qui sont de nature à porter atteinte à leur honorabilité dans le travail avec les enfants.

La condition d'honorabilité du personnel est facilement à établir en exigeant de la part du candidat la production d'un extrait de son casier judiciaire au moment de son embauchage.

Articles 8 à 10.

Les articles 8 à 10 définissent les conditions de qualification du personnel assurant l'encadrement pédagogique.

Des études soulignent l'importance de la qualification initiale du personnel d'encadrement pédagogique. « The quality of provision and every child's right to education need as much attention as the quantity (accessibility and affordability). ... Considering the key role of the workforce in terms of quality, outcomes and achievement, there should be as much attention given to their qualification and competence in European policy documents as those of school teachers. »¹

Une éducation de qualité implique que les membres du personnel d'encadrement possèdent des qualifications pédagogiques requises. Ces professionnels de l'éducation (Art. 9. alinéa (1).1.) doivent savoir écouter, communiquer, travailler tant avec les individus comme avec les groupes.

Afin de promouvoir une approche globale et de favoriser la création d'un contexte d'apprentissage stimulant et complémentaire à l'école, les auteurs du projet de règlement soutiennent la multidisciplinarité et la multitude des qualifications au sein de l'équipe éducative. La mixité de l'équipe éducative du point de vue compétences sera garantie en acceptant des qualifications des domaines musical, artistique, artisanal et psychomoteur (Art. 9. alinéa (1).2.).

L'alinéa 2 de l'article 8 précise que les membres du personnel assurant l'encadrement des enfants accueillis dans le cadre d'un service doivent être âgés au moins de 18 ans ce qui correspond à l'âge de la majorité auquel on peut accomplir tous les actes de la vie civile.

Art. 9. alinéa (2). Toutefois cette disposition ne met pas en échec la possibilité pour le gestionnaire d'un service d'engager des étudiants pour les besoins de l'encadrement des enfants lors des activités de vacances à condition que les étudiants soient détenteurs d'un brevet d'aide animateur niveau A et que leurs interventions auprès les

¹ Competence Requirements in Early Childhood Education and Care. A Study for the European Commission Directorate-General for Education and Culture. 2011.

enfants se fassent dans le cadre d'une supervision de la part d'agents majeurs remplissant les conditions de qualification.

Article 11.

En 2009 sur une population résidente de 499.703 habitants, la proportion de la population non-luxembourgeoise est de 43,5%. La part de la population résidente non luxembourgeoise dans la population résidente se répartit comme suit : 37,6% soit 185.354 habitants sont des citoyens communautaires ressortissants d'autres Etats membre de l'Union européenne et 6,0% soit 29.494 habitants sont des ressortissants d'Etats tiers. 32,2% de la population résidente soit 159.030 habitants sont nés à l'étranger dont 26,7% soit 131.581 habitants dans un autre Etat membre de l'Union européenne et 5,6% soit 27.449 habitants dans un Etat tiers².

Il est un fait que qu'au premier cycle de l'enseignement fondamental il n'y a plus que 42% des enfants pour qui le luxembourgeois est encore la première langue parlée au domicile³. Notre système scolaire utilise l'allemand et le français comme langues véhiculaires servant à la transmission du savoir aux élèves au cours de l'enseignement primaire et post primaire tandis que la langue luxembourgeoise est utilisée comme langue de communication. Par ailleurs de nombreuses études indiquent que l'apprentissage précoce joue un rôle fondamental dans l'apprentissage d'une langue seconde à côté de la langue maternelle et que l'âge de la petite enfance (entre 0 et 3 ans) est l'âge idéal pour promouvoir le développement des compétences linguistiques de l'enfant.

Sur le fondement de ces réalités il importe de promouvoir la langue luxembourgeoise comme langue de communication au sein du service d'éducation et d'accueil pour les enfants et de mettre à profit les investissements effectués par l'Etat dans les services et pour la promotion de la qualité dans l'éducation non-formelle des enfants dès leur plus jeune âge, l'objectif étant de faciliter l'accès de tous les enfants à une bonne éducation et de renforcer la cohésion au sein de la société luxembourgeoise. D'où l'exigence faite aux membres du personnel de direction et d'encadrement de faire preuve qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dont la langue luxembourgeoise.

Article 12.

Le paragraphe 1 donne une définition du ratio d'encadrement qui sert à déterminer le nombre du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour permettre à un service de fonctionner. L'exigence du ratio d'encadrement se justifie notamment par la nécessité d'assurer la protection et le bien-être des enfants et de permettre la mise en place d'un service de qualité pour enfants.

Pour le calcul du ratio d'encadrement, il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'enfants qui peut être pris en charge par agent d'encadrement au sein d'un service.

² Rapport démographique 2010 de la Commission européenne.

³ Instruction ministérielle sur l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement luxembourgeois du 10 septembre 2010.

Le nombre du personnel à engager au sein d'un service pour assurer son fonctionnement s'obtient en utilisant la formule de l'alinéa 3 du paragraphe 1.

Le paragraphe 2 établit des règles applicables à la gestion des ressources humaines selon lesquelles :

1. l'organisation des ressources humaines se détermine autour trois critères à savoir a. les besoins du service b. les prestations offertes et c. la présence effective des enfants au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire dispose ainsi d'une flexibilité lui permettant d'adapter la présence du personnel d'encadrement en fonction du nombre d'enfants effectivement présents à des heures ou à des plages horaires différentes de la journée. Le gestionnaire organise son personnel en tenant compte des besoins du service qui diffèrent p.ex. selon que les enfants à prendre en charge à un moment déterminé de la journée sont des jeunes enfants ou des enfants scolarisés. Par ailleurs le gestionnaire organise ses ressources humaines en tenant compte des prestations offertes qui peuvent varier en intensité d'encadrement selon que les enfants se trouvent au repos ou participent à une activité du service.
2. L'obligation faite au gestionnaire d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service. Il convient dans ce contexte de rappeler la notion de service telle que définie à l'article 2 ci-avant. Le respect du ratio d'encadrement vise l'ensemble des activités du service organisées au cours d'une journée et ne s'applique pas à une activité spécifique.

Article 13.

Afin d'encourager les services d'éducation et d'accueil à travailler en partenariat étroit avec les familles, les communautés et les écoles et conformément au programme gouvernemental selon lequel le « Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents » il est proposé de prévoir un contingent de 170 heures de travail pour un emploi temps plein. Ce contingent d'heures de préparation, de concertation et de formation continue est à adapter au volume de la tâche respective.

Article 14.

Conformément au programme national pour la promotion de l'alimentation saine et de l'activité physique « Gesond iessen, méi bewegen », offrir aux enfants des repas équilibrés et attrayants dans un cadre agréable doit être une préoccupation majeure d'un service d'éducation et d'accueil de qualité.

Article 15.

L'article 15 sert à déterminer la capacité d'accueil maximale (CAM) pour une infrastructure donnée servant à accueillir un service d'éducation et d'accueil pour les enfants. La CAM est obtenue en divisant la superficie représentée par la surface totale nette pour un local donné par la superficie minimale attribuée par enfant selon les dispositions de l'article 15. La superficie attribuée aux enfants constitue un minimum et il est libre au gestionnaire de prévoir une augmentation de la surface minimale attribuée à chaque enfant en fonction des moyens qui sont à sa disposition.

Paragraphe 1 :

La CAM est fixée en tenant compte de l'âge des enfants à accueillir, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution initiale des locaux utilisés pour l'activité du service dont les cinq fonctions que peuvent représenter les locaux qui accueillent un service, à savoir 1. le séjour, 2. la détente, 3. la restauration, 4. les études surveillées et 5. l'animation artisanale et artistique.

Le paragraphe établit le principe important selon lequel les locaux ne peuvent pas être détournés de leur attribution initiale telle qu'indiquée sur le plan que le gestionnaire est tenu de verser à l'appui de sa demande d'agrément. Il s'ensuit que dès le départ le gestionnaire doit définir comment il entend utiliser les locaux servant à l'exploitation d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce principe s'impose à la fois pour des raisons liées à la sécurité comme l'ITM accorde son autorisation d'exploitation en tenant compte de l'attribution initiale des locaux et pour des raisons liées à la qualité des prestations offertes dans ces locaux selon la finalité pour laquelle ces locaux sont utilisés.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 établit une distinction entre les surfaces attribuées aux jeunes enfants et les surfaces qui sont utilisées par les enfants scolarisés. La fixation de la surface par enfant est de mise pour garantir que l'exécution des prestations liées à l'exercice d'un service se fasse dans le respect d'une bonne qualité de l'éducation et de l'accueil des enfants et tient compte des besoins en espace des enfants appartenant à des âges différents, ce qui constitue également un facteur de salubrité et de sécurité.

Point a) :

L'accueil des jeunes enfants est en principe organisé dans le cadre d'un groupe de vie à taille déterminée. Contrairement aux enfants scolarisés les jeunes enfants sont pour la plupart accueillis au sein d'un local de séjour qu'ils ne quittent pas pendant la journée à moins de sortir pour une promenade ou bien pour jouer dehors.

Les expériences des dernières années ont montré que les normes proposées sont favorable à une éducation et un accueil de qualité.

Comme l'aspect « soin » représente un volet important dans les locaux accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans, ces locaux nécessitent une surface par enfant ($4\text{m}^2/\text{enfant}$) plus importante que pour les enfants scolarisés ($3\text{m}^2/\text{enfant}$). L'alinéa deux du point a) vise à limiter le nombre d'enfants en bas âge regroupés dans un local. Il convient de s'assurer que les activités organisées pour les enfants en bas âge se déroulent dans une atmosphère agréable favorisant la détente tout en évitant les effets nuisibles du bruit et en permettant au personnel encadrant de mieux surveiller les enfants en bas âge. Il convient de noter que le point a) opère une distinction entre les enfants âgés de moins de 2 ans qui regroupent des enfants à autonomie limitée à savoir ceux qui sont couchés, ceux qui peuvent ramper et ceux qui savent marcher et les enfants âgés entre 2 et 4 ans qui savent bien marcher et courir et qui peuvent représenter un danger pour les plus petits. C'est la raison pour laquelle il convient de limiter le nombre des premiers à 12 enfants et le nombre des seconds à 15 enfants pour un local donné. Il est toutefois possible de regrouper dans un local des jeunes enfants de différentes classes d'âge à condition que leur nombre ne dépasse pas 12 enfants. Cette limitation du nombre d'enfants appartenant à différentes classes d'âge permet au personnel encadrant de mieux surveiller l'ensemble des enfants et de prévenir à des accidents.

Point b) :

Le point b) fixe la superficie allouée à 3m² par enfant scolarisé. La formule utilisée au point b) vise à fixer la CAM en tenant compte des fonctions des locaux utilisés par les enfants.

Au cas où le gestionnaire d'un service peut recourir à des locaux attribués à des fins sportives ou culturelles y compris musicales, la CAM peut être augmentée de 30% sans toutefois changer la destination des locaux aux fins pour lesquels ils ont été initialement attribués et en respectant les surfaces attribuées par enfant en fonction de leur âge. Cette clause permet d'éviter qu'un gestionnaire ne comptabilise l'intégralité des surfaces souvent importantes des halls de sport et des centres culturels pour augmenter artificiellement sa CAM que les infrastructures prévues pour l'exercice des prestations définies à l'article 4 du présent règlement grand-ducal ne seraient pas en mesure d'absorber. Il s'agit également d'éviter que des grands halls sportifs de plusieurs centaines de mètres carrés ne soient pas détournés de leur destination en les transformant en une salle de restauration fins pour lesquelles ils n'ont pas été conçus du point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la qualité de l'accueil des enfants.

Point c) :

Le point c) détermine la surface minimale à prévoir par enfant pour les locaux servant aux besoins de la restauration.

Point d) :

Le point d) exige l'affichage par le gestionnaire de la CAM et des normes d'encadrement légales à un endroit bien visible de la structure d'accueil pour en informer les parents.

Paragraphe 2 :

Sans commentaire

Paragraphe 3 :

Cette disposition qui est d'exception prévoit la possibilité d'obtenir en cas d'urgence dûment motivée un dépassement de la CAM de l'ordre de 33%. Une telle urgence est établie notamment, lorsqu'en raison de la fermeture d'un service d'éducation et d'accueil un ou plusieurs autres services situé(s) à proximité demandent le dépassement de la CAM pour provisoirement accueillir les enfants de la structure fermée.

Article 16.

Cet article impose un certain nombre d'obligations au gestionnaire visant la sécurité et la santé des enfants au sein d'un service et ayant pour objectif de prévenir à des accidents, à savoir :

- l'alinéa 1^{er} impose au gestionnaire de veiller au niveau des infrastructures que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'accessibilité, à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité soient respectées. Comme le contrôle des infrastructures relève de la compétence de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la Fonction publique pour ce qui est des volets sécurité et salubrité des locaux et de l'Inspection sanitaire pour ce qui est du volet salubrité ; le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des

prescriptions édictées par ces autorités. A titre d'illustration, il se peut que dans le cadre de la délivrance de son autorisation d'établissement l'ITM subordonne son autorisation d'établissement à un certain nombre de prescriptions à respecter par le gestionnaire pendant l'exploitation du service. Dans ce contexte il convient également de renvoyer à la mission exercée par l'ITM qui est de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles. Lorsque le gestionnaire ne peut pas mettre en œuvre lui-même ces prescriptions, il est tenu d'entamer les démarches nécessaires auprès du service ou de la personne ayant compétence d'agir ou disposant du savoir-faire pour la mise en œuvre de ces prescriptions.

- L'alinéa 2 de l'article 16 impose au gestionnaire de veiller à ce que les infrastructures ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination pour laquelle elles ont été conçues.
- L'alinéa 3 impose une obligation à celui qui construit les locaux servant à l'exploitation d'un service. L'expérience des dernières années concernant la construction des maisons relais témoigne qu'un manque d'isolement phonique par rapport aux locaux avoisinants ou par rapport à l'extérieur crée une atmosphère sonore chargée et dérangeante. Une interaction active avec les enfants est essentielle. Il est donc primordial de créer une atmosphère d'écoute propice au transfert d'informations orales et ce en connaissance des multiples sources sonores pouvant coexister en un local donné.
- L'alinéa 4 impose l'obligation faite au gestionnaire d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis. Si cette pratique est de mise dans la plupart des structures d'accueil pour enfants elle aura désormais une base réglementaire spécifiant le contenu de cette liste. D'une gestion consciencieuse de cette liste dépend la sécurité des enfants. En cas d'incendie il importe que le personnel d'encadrement soit en mesure d'indiquer aux forces de secours le nombre et l'identité des enfants présents dans la structure pour permettre une évacuation des lieux aussi rapide que possible. Il importe également que le gestionnaire soit en mesure de contacter les parents en cas de maladie ou d'accident survenu à l'enfant.
- L'alinéa 5 impose l'obligation faite au gestionnaire de prévoir des mesures raisonnables pour s'assurer que l'enfant non-scolarisé - c. à d. l'enfant en bas âge non encore scolarisé - soit accompagné d'un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par les père et/ou mère ou par le représentant légal de l'enfant. La mesure raisonnable peut consister pour le gestionnaire à faire signer les parents de l'enfant une déclaration dans laquelle ils indiquent la ou les personnes capables d'accompagner l'enfant non-scolarisé.
- L'alinéa 6 tire la conséquence du non-respect des prescriptions émanant des autorités compétentes, à savoir le refus, voir le retrait de l'agrément.

Article 17.

Vu la grande demande pour un accueil de midi des enfants scolarisés dépassant souvent les capacités d'accueil des salles à manger des services et afin d'éviter des situations de tension difficile à gérer aussi bien pour les enfants accueillis que pour le personnel encadrant, l'aménagement des salles à manger nécessite des réflexions approfondies sur l'acoustique tout en tenant compte des besoins des enfants de se retrouver dans une atmosphère chaleureuse et calme. Comme le temps des repas est un moment important pour les rapports sociaux permettant le développement de

compétences sociales, les grandes salles stériles de style cantine ou salles polyvalentes bruyantes sont à éviter. Des salles à manger avec des coins, des petits îlots sont à créer et des dispositifs qui permettent la division d'une grande salle (paravents, plantes, etc.) sont à prévoir. Une attention particulière doit être donnée aux aspects liés à l'acoustique. Les effets nocifs du bruit excessif et d'une mauvaise acoustique sur le climat social et le bien-être des enfants et des adultes sont largement démontrés. Il est prévu de limiter le nombre maximal de couverts par salle à 60 enfants.

Article 18 – 21.

Les articles 18 – 21 visent l'aménagement et l'organisation des locaux.

Article 22.

Les administrations communales constituent un partenaire prioritaire aux niveaux de la création, de la gestion et de l'évaluation des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le concept de maison relais prévoit au niveau communal la mise en réseau des différentes structures au profit des enfants et promeut ainsi la mise en place de synergies des activités ainsi que des infrastructures destinées à l'éducation et l'accueil des enfants.

En effet au niveau communal il existe une multitude de services et d'offres pour éduquer, accueillir et instruire les enfants. L'échange d'informations entre et la coopération étroite avec l'ensemble de ces différents acteurs (services d'éducation et d'accueil, assistance parentale, écoles, associations sportives, etc.) seront organisées par le biais d'une structure coordinatrice.

La démarche d'une interaction réfléchiée et structurée - telle que prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire – entre l'école et le domaine socio-éducatif sera ainsi renforcée.

Article 23.

L'article 23 vise les modalités de contrôle de l'agrément.

Le paragraphe 1 précise que les fonctionnaires en charge des opérations et de contrôle de la conformité des activités ASFT peuvent en vertu des dispositions de la loi ASFT se faire accompagner dans l'exercice de leur mission par des agents du ministre ayant la Famille dans ses attributions ou par des experts. Ces agents sont des personnes employées auprès de l'Etat (ouvriers ou employés d'Etat) n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat. Ces agents qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire agissent dans le cadre du pouvoir du ministre auquel incombe en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi ASFT la mission de surveiller et de contrôler la conformité des activités ASFT par rapport à la loi ASFT.

Le paragraphe 2 précise les moyens d'investigation et d'identification des fonctionnaires et des agents en charge des opérations de surveillance et de contrôle.

Le paragraphe 3 fait obligation au gestionnaire et à l'ensemble du personnel intervenant dans le fonctionnement du service de prêter leur concours aux opérations

de contrôle et de surveillance effectuées par les fonctionnaires et les agents chargés à cet effet par le ministre et de leur fournir toute information ou documentation requises dans le cadre de ces opérations, comme ces opérations de contrôle et de surveillance se font dans l'intérêt supérieur des enfants.

Article 24.

L'article 24 établit une dérogation par rapport aux conditions de qualification établies par le présent règlement grand-ducal. Cette dérogation est devenue nécessaire afin d'éviter que les membres du personnel dirigeant et d'encadrement ainsi que les cuisiniers engagés sous l'ancienne réglementation - qui était moins exigeante concernant les conditions de qualification du personnel - ne perdent leur fonction ou leur emploi par le fait de ne plus être en conformité avec les nouvelles exigences en matière de qualification du personnel. Le champ d'application personnel et matériel de cette dérogation est limité aux membres du personnel d'encadrement et au personnel dirigeant ainsi qu'aux cuisiniers engagés par contrat à durée indéterminée et en fonction pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour autant qu'ils continuent à exercer leur fonction auprès du même employeur.

Article 25.

L'article 25 énumère les dispositions des deux règlements grand-ducaux⁴ qui sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Il s'ensuit que les articles restants qui ne font pas l'objet d'une abrogation immédiate resteront en vigueur et ne seront abrogés qu'après l'expiration de la période transitoire. Les articles qui se rapportent aux anciens règlements grand-ducaux et qui seront maintenus en vigueur pendant la période transitoire ont essentiellement trait à la composition, au fonctionnement et à l'encadrement des groupes d'enfants et concernent l'organisation des structures actuelles. Cette abrogation des textes en deux temps se justifie par la nécessité de prévoir une transition « soft » de l'ancien système vers le nouveau système pour permettre aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants d'adapter l'organisation de leurs services aux nouvelles normes applicables en matière d'encadrement des enfants. Les articles subsistant dans les deux règlements grand-ducaux pour les besoins de la période transitoire sont ceux ayant trait à la constitution des groupes d'enfants et les dispositions ayant trait à l'encadrement de ces derniers par le personnel d'encadrement.

L'abrogation concerne également les articles relatifs aux dispositions concernant les infrastructures qui relèvent désormais du contrôle de l'ITM, qui sera mis en place bien avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal de même que les articles relatifs au déroulement des modalités d'exécution de la procédure d'agrément.

Les dispositions restantes de l'ancienne réglementation seront abrogées à l'expiration de la période transitoire.

Article 26.

⁴ Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants

L'article 26 prévoit la mise en place d'une période transitoire qui expirera en date du 15 juillet 2016, la fin de l'année scolaire 2015/16, et permettra de faire démarrer le nouveau système avec l'année scolaire 2016/17.

Les dispositions transitoires de l'article 26 précisent deux cas de figure à savoir 1. les dispositions réglementaires applicables régissant la situation d'une personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément en application de l'ancienne réglementation et les dispositions réglementaires applicables en cas d'expiration de l'agrément en période transitoire. En cas d'expiration de l'agrément en période transitoire le requêtant de l'agrément dispose de la faculté d'opter pour la réglementation nouvelle.

Cet article doit être lu ensemble avec l'article 25 qui précise les dispositions de l'ancienne réglementation encore applicables en période transitoire et avec l'article 28 qui fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation à la date de sa publication au Mémorial. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation rend également applicable les dispositions abrogatoire et transitoire.

Comme les dispositions relatives aux infrastructures relevant de l'ancienne réglementation sont abrogées avec effet au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les prescriptions édictées par l'ITM sont immédiatement applicables. Comme le système de contrôle par ITM fonctionnera avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les structures régies par l'ancienne réglementation devront respecter les prescriptions édictées par l'ITM. Ces structures sont régies par la disposition transitoire de l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés aux termes duquel « les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant insertion dans la nomenclature des établissements classés. »

Article 27.

L'article 27 fait obligation à la personne physique ou morale relevant de l'ancienne réglementation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal de mettre à profit la période transitoire pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable.